

([^])

(N^o 8.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1850.

Élection de l'arrondissement de Dixmude.

*Rapport fait , au nom de la commission de vérification des pouvoirs (1),
par M. DE LEHAYE.*

MESSIEURS,

Le collège électoral de l'arrondissement de Dixmude a été convoqué à l'effet de procéder à l'élection d'un représentant, en exécution de l'arrêté royal du 25 mai 1850. Eu égard au nombre des électeurs, l'assemblée a été divisée en deux sections.

Il conste des procès-verbaux des deux sections, que les opérations préliminaires prescrites par les lois ont été rigoureusement observées; aussi, de ce chef, aucune réclamation.

Dans le premier bureau, 366 électeurs ont pris part à l'élection. La vérification du nombre des bulletins a donné le chiffre de 366, égal au nombre des votants.

M. de Breyne-Peellaert a obtenu	239 voix.
M. Desmazières	124 »

Il est déclaré que les trois bulletins blancs trouvés dans l'urne sont nuls.

Dans le second bureau, les opérations préliminaires ont également été conformes aux exigences de la loi.

344 électeurs ont répondu à l'appel. La vérification du nombre des bulletins trouvés dans l'urne a constaté la présence de 344 bulletins.

Le décompte donne le résultat suivant :

M. de Breyne-Peellaert obtient.	114 voix.
M. Desmazières (Léandre) en obtient.	231 »

Ces deux chiffres réunis excèdent d'un le chiffre des bulletins constatés avant le dépouillement.

(1) La commission était composée de MM. DESTRIEUX, président, DE LEHAYE, LANGE, AUGUSTE DUMON, VERMEIRE, ROLIN et TESCH.

Il est procédé à une vérification qui donne pour résultat le chiffre de cent quatorze voix à M. de Breyne, et porte celui des voix données à son concurrent à deux cent trente-trois, chiffre excédant de *deux* le nombre d'abord obtenu, et de *trois* celui des votants.

Ce résultat est rendu public.

Les deux bureaux se réunissent : ils joignent les votes obtenus par chacun des deux candidats dans l'une et l'autre section. Mais sur la réclamation des quatre scrutateurs du bureau principal, et contrairement à l'opinion du président, aucun candidat n'a été proclamé représentant. Les motifs allégués par les scrutateurs sont les irrégularités constatées dans les vérifications successives du dépouillement des bulletins de la 2^e section et le désordre que ces irrégularités ont occasionné.

710 électeurs ont pris part à l'élection ; trois bulletins blancs ayant été annulés, la majorité absolue était de 354.

M. Desmazières a obtenu, après le premier dépouillement des votes dans l'un et l'autre bureau, trois cent cinquante-cinq voix, et trois cent cinquante-sept après son dernier dépouillement.

M. de Breyne-Peellaert a obtenu trois cent cinquante-trois voix.

Tel est le résultat de l'opération électorale.

La Chambre remarquera que le bureau principal, en présence des irrégularités constatées, n'a pas voulu proclamer le résultat, et que plusieurs électeurs ont également protesté contre la validité des opérations de la 2^e section. Le 12 juin, lendemain des élections, une protestation, signée par 31 électeurs, a été envoyée à M. le Ministre de l'Intérieur. Elle signale plusieurs griefs ; d'abord les réclamants disent que des électeurs de Bovekerke ont reçu des lettres de convocation indiquant pour lieu de réunion le local destiné à la première section, tandis qu'ils devaient voter à la deuxième. Ils ajoutent que les lettres de convocation des électeurs de Nieuw-Cappelle ne faisaient aucune mention du local où l'élection devait avoir lieu.

Ils protestent contre l'admission au vote des nommés Crombez, Jacques Verstraete, Barvoet et Leclercq, tous cinq cabaretiers à Clercken, contre l'inscription desquels il avait été interjeté appel auprès de la députation permanente, comme indûment portés sur la liste des électeurs.

Le 3^e objet de la réclamation est le dépôt, dans la boîte, de plusieurs bulletins, par les électeurs eux-mêmes, sans l'intermédiaire du président.

En 4^e lieu et en 5^e lieu, ils signalent les irrégularités constatées déjà par le procès-verbal de la 2^e section, relatives au dépouillement. La non-admission d'abord de bulletins portant le nom de M. Ph. de Breyne-Peellaert, comme insuffisants et déclarés valides ensuite, sans qu'on ait pu en constater le nombre.

Et enfin la négligence qui a présidé au dépouillement des votes.

Tels sont les faits sur lesquels la 4^e commission a dû porter ses investigations. Elle a consulté l'enquête ordonnée par le Gouvernement par suite de la protestation indiquée ci-dessus. Ce document, quoique n'émanant pas de l'initiative de la Chambre, a été consulté par la commission, sans que toutefois elle en ait eu besoin pour déterminer sa conviction.

Le 4^e bureau a écarté le premier vice articulé contre les élections et celui relatif à l'indication erronée du local où devait avoir lieu l'élection. Nous avons acquis la

preuve par l'inspection des listes des électeurs ayant répondu à l'appel, que ceux qui appartenaient aux communes désignées avaient pris part au vote. C'est donc en vain qu'on invoquerait aujourd'hui leur ignorance du local où ils avaient à se rendre.

Quant au second point, à savoir que cinq électeurs inscrits indûment sur la liste électorale, et contre l'inscription desquels il avait été interjeté appel, auraient néanmoins pris part au vote, ce fait est vrai. Le 23 mai dernier, la députation permanente statua sur la réclamation contre leur inscription, et ordonna la radiation de ces cinq électeurs. Mais, par suite de circonstances que nous n'avons pas à rechercher, la notification ne fut pas faite avant les élections.

Ce fait paraît, à votre commission, présenter un caractère de gravité que l'on ne saurait se dissimuler. L'autorité communale de Clercken, sachant qu'aux termes de la loi, les cinq individus inscrits n'avaient aucun droit à participer aux élections qui eurent lieu le 29 mars dernier, pour le conseil provincial, s'abstint de les convoquer; ils ne prirent aucune part aux élections, et n'adressèrent aucune réclamation. Le secrétaire communal voulut en agir de même lors des dernières élections, et déjà même tous les électeurs, sauf les cinq personnes dont s'agit, avaient reçu leur billet de convocation et signé les récépissés lorsque le bourgmestre ordonna de convoquer les cinq électeurs qui figuraient indûment sur la liste, et pour lesquels une liste spéciale et portant une date postérieure fut dressée.

En présence des faits que nous venons de signaler, nous nous bornerons à attirer l'attention de la Chambre sur ce point que l'administration communale savait que l'inscription était indue; que cela résulte de la non-convocation de ces électeurs pour les élections provinciales du mois de mai dernier; que cela résulte encore de ce que le secrétaire communal ne les avait pas convoqués avec les autres électeurs, et qu'ils ne l'ont été que par le bourgmestre seul après le délai prescrit. Ces faits ont paru à votre commission de nature à vicier des opérations déjà si irrégulières.

D'une part, en effet, on remarque dans un bureau trois vérifications donnant trois résultats différents, sans qu'on se soit attaché à rechercher la cause d'un fait aussi extraordinaire. D'une autre part, on admet aux élections cinq électeurs n'ayant aucun droit de voter. Ils sont appelés séparément après les autres électeurs, alors que leur inhabilité avait été reconnue.

Comment admettre comme expression de la majorité un résultat douteux d'une part, et, d'autre part, entaché d'un vice dont la présence des cinq électeurs indûment inscrits ont dû l'entacher.

En effet, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, 707 bulletins valables ont été trouvés dans l'urne lors de la première vérification; la majorité absolue était donc de trois cent cinquante-quatre voix. M. Desmazières, ayant obtenu trois cent cinquante-cinq voix, n'avait qu'une voix de majorité; mais quand du nombre des votants, on défalque les cinq électeurs inscrits indûment, cette faible majorité disparaît. La majorité absolue est réduite à trois cent cinquante-deux voix; M. Desmazières ne conserve plus que trois cent quarante-neuf votes, après déduction des cinq voix indiquées, et partant ne peut plus invoquer la majorité requise.

Votre commission ne s'est pas longtemps arrêtée à l'examen de la contravention signalée par les pétitionnaires, aux dispositions de l'art. 25 de la loi du 3 mars 1831.

Ce fait ne prouve au surplus qu'une chose : c'est l'irrégularité avec laquelle les opérations ont été conduites. Cette irrégularité devient plus évidente encore quand on remarque qu'un électeur, le sieur Lootvoet, de Poelinckove, n'a pas été convoqué, et par suite n'a pas pris part aux élections.

Elle a écarté ce point, convaincue qu'il suffira à la Chambre, comme il a suffi à elle-même de voir un résultat douteux quant au nombre de bulletins, la participation aux votes de cinq personnes inhabiles, de graves irrégularités constatées pendant les dépouillements successifs des bulletins, la volonté de la majorité des électeurs incertaine, le respect dû à tout ce qui se rattache à la manifestation légale de l'opinion publique méconnu, pour prononcer l'annulation de l'élection de Dixmude.

Votre commission, en vous proposant cette mesure à l'unanimité, est guidée par cette considération grave qu'il importe, dans l'intérêt de la dignité de la Chambre comme de chacun de ses membres en particulier, que nul ne vienne siéger dans le parlement en vertu d'un mandat dont on pourrait contester l'authenticité.

Le Rapporteur,
DE LEHAYE.

Le Président,
P.-J. DESTRIVEAUX.



(1)

(APPENDICE AU N° 8.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1850.

Élection de l'arrondissement de Dixmude.

I

*Lettre du Président du collège électoral de l'arrondissement de Dixmude,
à M. le Ministre de l'Intérieur.*

Dixmude, le 11 juin 1850.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir :

1° Le procès-verbal ci-joint des opérations électorales qui ont eu lieu aujourd'hui à Dixmude, rédigé et signé, séance tenante, par les membres du bureau principal;

2° Le procès-verbal des opérations de la section, dressé par les membres de ce bureau;

3° Les listes des électeurs;

4° Les listes des votants;

5° Notes tenues par les scrutateurs du nombre des voix obtenues par les candidats.

Le nombre des bulletins ou des votes dépassant de *trois* celui des votants de la deuxième section, on n'a point pu les compter en faveur d'aucun candidat, d'après la jurisprudence suivie dans tous les bureaux électoraux.

Les quatre scrutateurs du bureau principal *jugeant les opérations de la deuxième section suspectes*, se sont opposés à la proclamation du candidat qui avait cependant obtenu la majorité absolue.

Le résultat du recensement a été rendu public et les scrutateurs ont consigné au procès-verbal leur protestation contre les opérations de la section dont il s'agit, voulant soumettre la question à la haute appréciation de la Chambre des Représentants elle-même, qui en décidera comme de droit.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du collège électoral,

ROBERT VERWILGHEN.

II

Procès-verbal de l'assemblée des électeurs, en date du 11 juin 1850, dans laquelle il a été procédé à l'élection d'un Représentant.

L'an mil huit cent cinquante, le onze juin, à neuf heures du matin, les citoyens convoqués par les lettres des bourgmestre et échevins de leurs communes respectives, à l'effet de procéder à l'élection d'un Représentant, en exécution de l'arrêté royal en date du 25 mai 1850, se réunissent au local désigné pour l'élection.

Le bureau électoral, composé de M. Robert Verwilghen, juge de paix à Dixmude, président;

<p>Et de MM. 1° Feys, Napoléon, 2° Vanderheyde, Pierre, 3° Holvoet, Victor, 4° Paret, Léon,</p>	}	conseillers communaux, scrutateurs,
---	---	-------------------------------------

s'installe à neuf heures.

Il est constaté que la liste officielle des électeurs du collège est affichée dans la salle de réunion, et que les art. 22, 25, 26, 29, 31, 34 et 39 de la loi électorale sont affichés à la porte de la salle, en gros caractères.

Le bureau dûment constitué nomme pour son secrétaire M. Henri Dedeckere. Sont désignés pour scrutateurs des sections :

DEUXIÈME SECTION.

Président : M. Morel-Danhecl, premier suppléant du juge de paix.

Scrutateurs : MM. 1° Parmentier, Désiré, conseiller à Clercken ;
2° Rodts, Charles, conseiller à Stuyvekenskerke ;
3° Dceuninck, Charles, bourgmestre à Keyem ;
4° Pieters, Charles, échevin à Lampernisse.

Le président ayant déclaré qu'il va être procédé à l'élection, M. Henri Dedeckere, secrétaire, donne lecture à haute voix des art. 24 à 37 inclus de la loi électorale du 3 mars 1831, dont un exemplaire demeure déposé sur le bureau.

La table placée devant le président et les scrutateurs, est disposée de telle sorte que les électeurs peuvent circuler à l'entour ou y avoir accès.

Sur la table se trouve une boîte à deux serrures, dont les clefs sont remises l'une à M. le président, l'autre à M. Léon Paret, le plus âgé des scrutateurs; on constate que la boîte ne contient aucun papier.

Il invite MM. les électeurs à écrire sur des bulletins autant de noms qu'il y a de Représentants à élire, en joignant autant que possible les prénoms et les qualités des personnes auxquelles ils veulent donner leur suffrage. Il prévient aussi l'assemblée que les bulletins qui ne seront pas écrits à la main sont nuls.

Immédiatement après cette information, M. Pierre Vanderheyde fait, d'après la liste officielle, affichée dans la salle, l'appel nominal des électeurs par ordre alphabétique.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président qui le dépose dans la boîte.

Le nom de chaque votant est inscrit, à mesure que l'appel se fait, sur deux listes, tenues l'une par M. Napoléon Feys, l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire. M. H. Dedeckere, secrétaire, se trouvant indisposé, est remplacé dans cette fonction par M. Desnick, bourgmester à Beerst, électeur inscrit, et assisté par le premier titulaire qui ne quitte pas le bureau.

La liste des électeurs étant épuisée, il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Le réappel terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté.

Ces opérations terminées, le scrutin est déclaré fermé. Le président du bureau, le scrutateur et le secrétaire signent les listes des votants. Il est ensuite procédé à l'ouverture de la boîte et à la vérification du nombre des bulletins qui s'y trouvent. Ce nombre est de trois cent soixante-six; celui des votants est de trois cent soixante-six.

La majorité absolue est conséquemment fixée à

M. Léon Paret, scrutateur, prend successivement chaque bulletin, le déplie et le remet au président qui en fait la lecture à haute voix et le passe à M. Victor Holvoet, autre scrutateur.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Pour la place de Représentant :

M. De Breyne-Peellaert, membre sortant, a obtenu deux cent trente-neuf voix.

M. Léandre Desmazières, propriétaire à Gand, a obtenu cent vingt-quatre voix.

Trois billets blancs ont été déclarés nuls.

Les membres des bureaux sectionnaires présentent le résultat du dépouillement de leur section respective.

Le bureau fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes, qui donne le résultat suivant :

	Bureau principal.	2 ^e bureau.	Total des votes.
M. Desmazières, Léandre. . . .	124	231	355
M. De Breyne-Peellaert	239	114	353

Les bulletins sont brûlés en présence de l'assemblée.

Les quatre scrutateurs ayant jugé, contrairement à l'opinion du président, ne pouvoir passer outre à la proclamation d'un Représentant, ni de procéder à un scrutin de ballottage, vu que le procès-verbal des opérations de la 2^e section constate des irrégularités, attendu que deux vérifications successives de dépouillement ont rendu l'élection suspecte, par le motif que deux votes⁽¹⁾, sont encore trouvés au-dessus du nombre du premier dépouillement en faveur de M. Desmazières, tandis qu'on avait déjà constaté un bulletin en sus du nombre des votants.

Plusieurs électeurs ont aussi protesté contre la validité des opérations de la 2^e section.

De tout quoi le présent procès-verbal a été rédigé, séance tenante, et signé par

(¹) Approuvé la suppression des mots *je dis trois*. (Rectification paraphée.)

les membres du bureau principal. L'un des doubles, ainsi que les procès-verbaux des sections et les listes des électeurs et des votants, seront adressés immédiatement à la députation permanente du conseil provincial, par les soins de M. le président; l'autre double sera déposé au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre connaissance.

Fait à Dixmude, le 11 juin 1850.

L.-F. PARET.
P. VANDERHEYDE.
FEYS-KESTELOOT.
V. HOLVOET.

Le président,
ROBERT VERWILGHEN.

Les secrétaires,
DEDECKERE.
C. DESNICK.

III

Procès-verbal des opérations de la deuxième section du collège électoral qui a eu lieu le 11 juin 1850, pour l'élection d'un Représentant.

L'an mil huit cent cinquante, le onze du mois de juin, à neuf heures du matin, les électeurs de la deuxième section du collège électoral de l'arrondissement de Dixmude, convoqués à l'effet de procéder, concurremment avec la première section, à l'élection d'un Représentant, en exécution de l'arrêté royal du 23 mai 1850, se réunissent au chef lieu dudit arrondissement, au local de la justice de paix, à ce destiné.

Le bureau électoral, composé : de M. Morel-Danheel, premier suppléant de la justice de paix, président ;

Et de MM.

- 1° Parmentier, Désiré, conseiller à Clercken ;
- 2° Rodts, Charles, id. à Stuyvekenskerke ;
- 3° Deceuninck, Charles, bourgmestre à Keyem ;
- 4° Pieters, Charles, échevin à Lampernisse.

Il est constaté que la liste des électeurs de la section susdite est affichée dans la salle de réunion et que les art. 22, 25, 26, 29, 51, 54 et 59 des lois électorales, ainsi que les art. 111, 112 et 113 du Code pénal, sont affichés à la porte de la salle, en gros caractères.

Le bureau ainsi constitué choisit pour son secrétaire M. Desnick, Robert, bourgmestre à Couckelaer.

La composition de ce bureau a été rendue publique, conformément aux termes de la loi du 1^{er} avril 1843.

Ces opérations préliminaires terminées, le président déclare qu'il sera procédé à l'élection d'un Représentant, en exécution des lois électorales, de la loi du

31 mars 1847, de celles du 12 mars et du 20 mai 1848, et de l'arrêté royal du 23 mai 1850.

Il fait observer que le Représentant à élire remplacera M. de Breyne-Peellaert dont le mandat vient d'expirer.

M. Desnick, secrétaire, fait ensuite lecture à haute voix des art. 111, 112 et 113 du Code pénal et des art. 24 à 37 inclus des lois électorales et de l'arrêté royal du 20 mai dernier.

Un exemplaire des lois électorales est déposé sur le bureau.

La table, placée devant le président et les scrutateurs, est disposée de manière que les électeurs peuvent circuler à l'entour et y avoir l'accès le plus facile.

Sur la table se trouve une boîte à deux serrures. On constate que cette boîte ne contient aucun papier, on la ferme et les clefs en sont remises l'une au président et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

Le président invite les électeurs à écrire à la main, sur leur bulletin, le nom du Représentant à élire, en y joignant autant que possible ses prénoms et qualités.

Il prévient l'assemblée que les bulletins, qui ne sont pas écrits à la main, sont nuls et que ceux qui ne seront pas écrits sur papier entièrement blanc ne peuvent être admis.

Immédiatement après cet avertissement M. Deceuninck, scrutateur, fait l'appel nominal des électeurs appelés à venir déposer leur vote.

Il commence par les électeurs des communes les plus rapprochées.

Chaque électeur, qui se présente à l'appel, remet son bulletin fermé entre les mains du président qui le dépose dans l'urne.

Le nom de chaque votant est inscrit à fur et à mesure qu'un électeur dépose son vote, sur deux listes tenues l'une par M. Parmentier, scrutateur, et l'autre par le secrétaire.

La liste des électeurs étant épuisée, il est fait un réappel des électeurs qui n'ont pas encore voté au premier appel.

Le réappel terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des électeurs présents qui n'ont pas voté.

Après cette opération le scrutin est déclaré fermé.

Le président, le scrutateur susdit et le secrétaire signent les listes des votants.

Il est ensuite procédé à l'ouverture de la boîte et à la vérification du nombre des bulletins qui s'y trouvent. Ce nombre est de 344. — Celui des votants est de trois cent quarante-quatre.

M. Rodts, scrutateur, prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en fait la lecture à haute voix, et le passe à M. Pieters, autre scrutateur.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

M. De Breyne-Peellaert, membre sortant, bourgmestre à Dixmude, a obtenu 114 votes.

M. Desmazières, Léandre, ancien Ministre, à Gand, a obtenu, après la première vérification, 231 votes, et, après une seconde vérification, 233 votes. Ce dernier résultat dépasse de trois le nombre des votants.

Ce résultat est de suite rendu public.

Les bulletins sont brûlés en présence de l'assemblée.

Ainsi dressé le présent procès-verbal, l'an, mois et jour que dessus.

<p><i>Les Scrutateurs,</i></p> <p>C. PIETERS. CH. DECEUNINCK. CH. RODTS. D. PARMENTIER.</p>	<p><i>Le Président,</i> MOREL-DANHEEL.</p> <p><i>Le Secrétaire,</i> R. DESNICK.</p>
---	---

IV

Réclamation des électeurs de l'arrondissement administratif de Dixmude.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les soussignés, électeurs pour les Représentants des Chambres Législatives, habitant l'arrondissement administratif de Dixmude, témoins des irrégularités dans la deuxième section, dont les élections à Dixmude, du onze de ce mois, sont viciées, prennent la liberté, dans un intérêt exclusif de justice, de vous adresser leurs protestations en alléguant, à l'appui, les erreurs qui se sont commises :

1° Les lettres de convocation des électeurs de Bovekerke indiquaient le lieu de réunion à la première section, au local de la Halle, tandis qu'ils devaient voter à la deuxième, à l'hôtel de ville. Quant à celles des électeurs de Nieuwcapelle, il n'était fait aucune mention du local où l'opération devait se faire ;

2° Cinq électeurs de la commune de Clercken, savoir :

- 1° Crombez, Charles, cabaretier ;
- 2° Jacques, Louis, id. ;
- 3° Verstraete, Charles, id. (1) ;
- 4° Barrevoet, Charles, id. ;
- 5° Declercq, David, id. (2) ;

contre l'inscription desquels il a été interjeté appel, auprès de la députation permanente, comme indûment portés sur la liste des électeurs, ont été néanmoins admis à voter ;

3° Plusieurs bulletins ont été déposés dans la boîte, par les votants eux-mêmes, sans les avoir préalablement remis au président ; entre autres, par le sieur Jean Bentein, de Cortemarck ;

4° La vérification avait déjà constaté 344 bulletins, nombre égal à celui des

(1) 3° Soete, Jean, cabaretier (mots biffés).

(2) 5° Dewyse, Jacques, id. (mots biffés).

votants, lorsque le dépouillement donna pour résultat 114 votes pour M. De Breyne-Peellaert et 231 pour M. Desmazières, faisant 345, c'est-à-dire un vote en sus du nombre des bulletins constaté par la vérification.

Il est à remarquer que, pendant ce dépouillement à la deuxième section, le résultat des opérations de la première section y était déjà connu et que la majorité balançait pour les deux candidats.

Aussi avait-on écarté quelques bulletins portant seulement le nom de *De Breyne-Peellaert*, comme devant être annulés, pour insuffisance de désignation, bulletins que l'on admit à la fin du dépouillement, mais dont on ne put préciser le nombre parce qu'il n'en était tenu aucune note; il régnait dans ce moment un tel désordre que rien ne prouve qu'il n'y ait eu des bulletins substitués;

5° Ces irrégularités frappantes donnaient lieu à des observations vives et nombreuses de la part de plusieurs électeurs; alors le bureau décide de procéder à un second dépouillement qui donna pour résultat encore deux votes de plus à M. Desmazières que le premier dépouillement, et cette fois 347 bulletins. Maintenant quelle peut être l'origine de cet accroissement successif de bulletins et tous en faveur du même candidat?

6° Lors du dépouillement, le scrutateur, chargé de la vérification des bulletins passés par le président, ne se donnait pas la peine de les vérifier, jusqu'à ce que les électeurs, témoins de cette incurie, le pressassent par des observations fondées sur les raisons que le président, courbé sous le poids de l'âge, avait peine à déchiffrer les écritures.

Les vices dont nos élections sont entachées devaient être bien graves, puisqu'elles ont provoqué, de la part du président de la section principale, cette exclamation : *Ainsi donc il y a fraude!* Un des scrutateurs lui répondit immédiatement : *Monsieur, je prends note de votre observation*, et un autre scrutateur ajouta : *S'il en est ainsi, oui, il y a fraude!*

En présence des irrégularités aussi flagrantes, qui rendent palpables la fraude électorale commise dans la deuxième section et qui ont motivé le bureau principal à s'abstenir de la proclamation d'un Représentant, nous nous faisons un devoir, Monsieur, de vous soumettre ces réclamations contre la validité de nos élections.

Daignez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre profond respect.

Les noms rayés sous les numéros 3 et 3 sont approuvés nuls et remplacés par les mêmes numéros Verstraete, Charles et Declercq, David, cabaretiers.

Dixmude, le 12 juin 1850.

Tableau des signataires, tous électeurs, en réclamation contre les élections de Dixmude.

SIGNATURES.	QUALITÉS.	DOMICILE.
C. Vanwoumen	Sénateur de l'arrondissement de . . .	Dixmude.
De Ruyscher	Conseiller provincial.	Dixmude.
B. Dautricourt.	Échevin.	Dixmude.

SIGNATURES.	QUALITÉS.	DOMICILE.
Denaux de Lahayo	Conseiller communal	Dixmude.
H. Wislleurs	Conseiller communal	Dixmude.
A. Woets	Médecin, membre de la commission médicale provinciale.	Dixmude.
Du Bois van Severen	Propriétaire	Dixmude.
C. Browoest	Notaire	Beerst.
Polydore van Severen	Propriétaire	Dixmude.
J. Dautricourt Woeh	Négociant	Dixmude.
J. Vanwoumen	Négociant	Beerst.
Henri de Breynne	Négociant	Dixmude.
Ch. Robaey	Notaire	Dixmude.
Funadam	Fabricant	Dixmude.
C. Desoutter	Pharmacien, secrétaire de la Société d'agriculture de l'arrondissement de Dixmude.	Dixmude.
D. Woetz	Cultivateur	Beerst.
Autrique	Pharmacien	Dixmude.
R. Zants Surmont	Entrepreneur de travaux publics.	Dixmude.
Jacq. Wancour	Négociant	Dixmude.
J. Denaux	Négociant	Dixmude.
L. Vandromme	Propriétaire	Dixmude.
Ed. Janssenne	Brasseur	Dixmude.
Dupond Devuyt	Receveur de la Wateringue	Dixmude.
Aug. Vanderheyde	Tanneur	Dixmude.
J. Louis Feys	Négociant	Dixmude.
C. L. Doolaeghe	Breveté de la Croix de fer de 1 ^{re} classe.	Dixmude.
Ch. Th. Wyllie	Propriétaire	Dixmude.
C. J. De la Cauw	Hôtelier	Dixmude.
Feys Roorycx	Négociant	Dixmude.
A. Willaert	Hôtelier	Dixmude.
Vanackere D'Hoolaeghe	Chirurgien	Dixmude.

V

*Rapport de M. le Gouverneur de la Flandre occidentale sur l'élection
du 13 juin 1850, à Dixmude.*

Bruges, le 19 septembre 1850.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par lettre de cabinet, en date du 13 juin dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que les renseignements plus ou moins contradictoires ne permettaient pas d'asseoir un jugement définitif sur ce qui s'était passé à Dixmude, lors des élections du 11 juin précédent, et je vous ai informé que j'avais eu soin de réclamer, à ce sujet, un rapport détaillé de M. le commissaire d'arrondissement.

Par dépêche du 21 juin, dernier, 1^{re} division, n° . . . vous m'avez communiqué la réclamation ci-jointe, adressée à votre Département, et signée par trente et un électeurs. Les faits signalés par cette pièce m'ont paru si graves, que j'ai jugé convenable de charger M. le commissaire de procéder à une enquête sévère et minutieuse sur toute cette affaire.

Je vais avoir l'honneur de vous rendre compte du résultat de cette enquête dont les pièces ne me sont parvenues que depuis quelques jours.

Je m'occuperai en premier lieu de l'examen des allégations des pétitionnaires, allégations qui sont au nombre de six.

Le premier fait signalé est que quelques lettres de convocation, entre autres celles destinées aux électeurs de Bovekerke, auraient porté une fausse indication des sections et que celles des électeurs de Nieucappelle ne portaient aucune mention du local où les opérations électorales auraient eu lieu.

Il résulte des investigations auxquelles M. le commissaire s'est livré, ainsi que des informations qu'il a prises, que les billets de convocation remis aux électeurs de Bovekerke portaient erronément l'indication du local de la Halle, comme lieu de réunion de la première section électorale, tandis que les électeurs appartenant à cette section étaient appelés à voter avec la deuxième section. M. le juge de paix du canton de Dixmude est en possession d'un billet de convocation de cette espèce.

Les billets remis aux électeurs de Nieucappelle désignaient simplement la section, mais ne mentionnaient pas le local où la section devait voter.

Cette fausse indication, sur les lettres de convocation des électeurs de Bovekerke, a mené, dit M. le commissaire, quelques électeurs à se rendre à la première section.

Les explications qui précèdent démontrent que la première assertion des réclamaux est en tous points fondée.

En ce qui concerne le deuxième point, à savoir que cinq électeurs inscrits indûment sur la liste électorale, et contre l'inscription desquels, il avait été interjeté appel auprès de la députation permanente, auraient été néanmoins admis à voter. Ce fait est également vrai. M. le commissaire de l'arrondissement de Furnes-Dixmude avait interjeté appel de l'inscription de cinq électeurs de Clerken,

auxquels on avait attribué, pour parfaire le cens, le montant de l'abonnement payé par eux en 1848 et en 1849, pour le débit des boissons alcooliques.

Saisie de cette réclamation, la députation permanente y statua endéans le délai voulu par la loi, et ordonna la radiation de ces cinq électeurs. La décision fut prise le 23 mai dernier, mais, par suite de circonstances fortuites, un oubli involontaire, l'arrêté de la députation ne fut pas expédié immédiatement, de sorte que M. le commissaire ne fit pas avant les élections, aux intéressés, les notifications requises.

Ici se revèlent plusieurs circonstances que je crois devoir vous communiquer, Monsieur le Ministre, et qui vous permettront d'apprécier quelque peu la manière dont l'ensemble des élections a été dirigé, sous ce rapport.

Lors des opérations électorales, qui eurent lieu le 29 mai dernier à Dixmude pour le renouvellement partiel du conseil provincial, l'administration communale de Clercken, convaincue de l'erreur dans laquelle elle était tombée, en portant indûment sur la liste les cinq électeurs dont il s'agit, s'abstint de les convoquer; ceux-ci ne prirent point part au scrutin, et n'adressèrent aucune réclamation à l'autorité communale.

Le secrétaire de la commune, bien que n'ayant reçu aucune connaissance officielle de la décision intervenue de la part de la députation, avait l'intention d'en agir de même pour les élections du 11 juin. Déjà tous les électeurs, sauf les cinq personnes dont il s'agit, avaient reçu leurs billets de convocation et signé les recépissés, lorsque M. Cassiers, sénateur et bourgmestre de Clercken, ordonna de convoquer également les cinq électeurs qui figuraient indûment sur la liste.

Les deux états, que j'ai l'honneur d'annexer à la présente, prouvent la vérité de cette assertion. Un autre point sur lequel je dois vous prier, Monsieur le Ministre, de fixer votre attention, c'est que la liste relative aux cinq électeurs n'est signée que du bourgmestre seul et qu'elle n'a pas été, comme la 1^{re} liste, contresignée par le secrétaire. Il est également à observer qu'elle porte la date du 3 juin, le même jour auquel les billets auraient été remis aux électeurs.

D'après la date des deux états en question, tous les électeurs, sans exception, auraient été légalement convoqués huit jours francs avant les élections. Or, l'enquête a amené la preuve que la remise des billets n'a pas été faite pour tous, endéans le délai de huitaine. Ce délai expirait le 3 juin, et les cinq électeurs, qui figurent sur la liste supplétive, ont déclaré, de la manière la plus formelle à M. le commissaire d'arrondissement, qu'ils n'ont reçu leurs billets de convocation que le vendredi ou le samedi, c'est-à-dire le 7 ou le 8 juin, quatre jours avant les élections. L'assertion de ces électeurs, dont la véracité ne peut être mise en doute, se trouve pleinement confirmée par la déclaration du fils du garde-champêtre de Clercken; ce jeune homme assure positivement qu'il a remis lui-même les billets de convocation pour ces cinq électeurs, le vendredi 7 juin, dans l'après-dîner. Il ajoute qu'il lui aurait été impossible de les remettre plus tôt, attendu qu'il ne les avait reçus du secrétaire que le vendredi à onze heures du matin, avec recommandation de remplir la date de leur remise, au 3 juin.

Il est donc constant, Monsieur le Ministre, que les électeurs n'ont pas tous été convoqués avant le 3 juin, et que l'état supplétif renferme des inexactitudes graves, pour ne rien dire plus. Pour tout homme impartial, il est évident que cet

état a été antidaté et l'on devinera aisément dans quel but, alors surtout que le secrétaire, qui a formé l'état, s'abstient de contresigner la pièce et qu'elle n'est revêtue que de la signature du bourgmestre seul.

Dans leur réclamation, les pétitionnaires signalent une contravention qui aurait été commise aux dispositions de l'art. 25 de la loi du 3 mars 1831, en ce sens que plusieurs bulletins auraient été déposés dans l'urne par les votants eux-mêmes, sans qu'ils les eussent, au préalable, remis au président. L'on cite nominativement le sieur Bentein, de Cortemarck, qui aurait agi ainsi.

M. le commissaire de l'arrondissement a interrogé, sur ce fait, toutes les personnes ayant composé le bureau et voici, Monsieur le Ministre, le résultat de ses investigations.

M. Morel, président du bureau électoral à la deuxième section, affirme avoir mis tous les billets dans l'urne. Il se souvient qu'un électeur, qu'il ne connaissait pas, a voulu déposer lui-même son billet, mais que lui, président, l'en a empêché.

M. Rots, échevin à Stuyvekenskerke et scrutateur au même bureau, a remarqué qu'un électeur, qu'il lui serait impossible de désigner, a voulu mettre directement son bulletin dans l'urne, mais que sur l'observation qui lui a été faite à ce sujet, il l'a remis au président. Les dires de M. Rots se trouvent confirmés par les déclarations des scrutateurs Deceunynck et Pieters. Il paraît cependant, Monsieur le Ministre, que les souvenirs de ces Messieurs les servent mal. Car l'électeur Bentein, de Cortemarck, déclare formellement qu'il a mis directement son bulletin dans l'urne, sans que personne ait paru faire attention à lui. Il affirmerait, dit-il, ce fait sous serment.

Le quatrième point, dont traite la réclamation, se rapporte à la vérification des bulletins et à leur dépouillement.

Tous les membres du bureau sont d'accord en ce qui concerne la première vérification du nombre des bulletins. Immédiatement, après l'ouverture de la boîte, les billets ont été comptés, et il reste établi que le nombre des bulletins trouvés dans l'urne au deuxième bureau était de 344, nombre égal à celui des électeurs présents.

Le dépouillement des bulletins donna un résultat contraire, et il fut constaté alors que le nombre de votes dépouillés donnait une voix de plus que le nombre de bulletins. En d'autres termes, le nombre de bulletins était de 344, tandis que le dépouillement des billets présentait 345 suffrages, à savoir : 231 pour M. Desmaisières et 114 pour M. De Breyne.

Ce résultat amena quelque agitation parmi les électeurs et, à la demande de plusieurs d'entr'eux, parmi lesquels on cite M. l'échevin De Ruyscher, le bureau, après quelque hésitation, consentit à faire une nouvelle vérification. Mais au lieu de compter d'abord les billets, comme on l'avait fait la première fois, on se contenta de dépouiller les bulletins. Cette nouvelle épreuve donna encore deux suffrages de plus que la première vérification, et cette fois le résultat du dépouillement fut que M. Desmaisières avait obtenu 233 voix et M. De Breyne, comme à la première épreuve, 114 suffrages. Aucun des membres du bureau n'indique la cause probable de ces différences dans le résultat. Il n'a pas été non plus possible à M. le commissaire d'arrondissement de découvrir l'origine de cet accroissement successif des votes en faveur de M. Desmaisières. Les uns l'attribuent à la fraude, les autres prétendent que M. le président Morel-Danheel qui, de l'aveu de tous les

scrutateurs. était très-fatigué et abattu, aurait pu avoir, par erreur, répété à diverses reprises le même nom. M. Morcl-Danheel est un vieillard septuagénaire que l'on dit peu propre à présider des opérations électorales.

Quoiqu'il en soit, cet accroissement successif de suffrages en faveur d'un même candidat, est un fait important et dont l'origine ne peut plus guères être positivement constatée. L'on est réduit à s'en tenir aux conjectures, et l'opinion des électeurs, qu'il y ait eu fraude, peut se rapprocher de la vérité aussi bien que celle qui tend à expliquer l'accroissement des suffrages, par la circonstance que le président aurait prononcé, à différentes reprises, le même nom à l'occasion d'un même bulletin.

Il est une circonstance qu'invoquent les réclamants, et à l'égard de laquelle M. le commissaire ne m'a donné aucun renseignement. C'est que, pendant le deuxième dépouillement, à la 2^e section, le résultat des opérations électorales de la 1^{re} section était déjà connu et que la majorité balançait pour les deux candidats.

Quant à la circonstance que quelques bulletins portant seulement les noms de *Breyne-Peellaert*, auraient été écartés comme devant être annulés pour insuffisance de désignation, que plus tard ces bulletins ont été admis en ligne de compte, mais qu'on ne peut en préciser le nombre, attendu qu'il n'en avait été tenu dans le principe aucune note. Ces assertions des réclamants ne sont exactes qu'en partie. D'après le rapport de M. le commissaire, six billets, portant De Breyne-Peellaert, auraient donné lieu à quelques observations; le bureau les fit mettre à part pour statuer plus tard. M. Desnick, scrutateur, déclare formellement avoir tenu note de ces bulletins.

Il est établi également que le sieur Pieters s'est montré extrêmement indifférent dans l'exercice de ses devoirs de scrutateur, et qu'il a mis de la négligence à vérifier les bulletins qui lui étaient passés par le président. Un électeur, le sieur Dekeyzer, aîné, crut devoir en faire la remarque à M. De Souker, également électeur. Ce dernier, vers la moitié du deuxième dépouillement alla, en personne, faire quelques observations à cet égard au sieur Pieters, en lui disant que, vu l'âge avancé du président, il était du devoir de lui, scrutateur, de bien vérifier les bulletins. Ce que Pieters a fait depuis lors avec exactitude.

Tous les faits qui précèdent se rapportent aux opérations qui ont eu lieu dans la deuxième section. Ils ont été affirmés, tant par les membres du bureau que par des électeurs présents aux opérations. Je pense, Monsieur le Ministre, que ces faits vous permettront d'apprécier parfaitement la situation des choses.

Je passe maintenant à l'examen de l'allégation, émise par les réclamants au sujet de ce qui se serait passé dans la première section. « Les vices dont nos élections » sont entachées, disent les pétitionnaires, devaient être bien graves, puisqu'ils » ont provoqué, de la part du président de la section principale, cette exclamation : *Ainsi donc il y a fraude!* »

A l'effet de parvenir à la constatation de la vérité, M. le commissaire d'arrondissement a jugé convenable d'entendre, à cet égard, MM. les membres ayant fait partie du premier bureau.

M. Verwilghen, juge de paix du canton, présidant le bureau principal, avant de répondre aux questions qui lui étaient posées par M. le commissaire, a cru devoir protester contre la démarche faite auprès de lui par ce magistrat, en décla-

rant faire toutes réserves au sujet de la compétence de l'autorité à qui la réclamation des électeurs de Dixmude a été adressée. D'après M. le juge de paix, cette réclamation aurait dû être envoyée directement aux Chambres, et non à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, qui, dit M. Verwilghen, n'avait pas le droit d'intervenir pour prendre des renseignements.

Je crois ne pas devoir m'arrêter aux singulières observations de M. Verwilghen, je me bornerai à vous communiquer les explications données par M. le juge de paix. Ce magistrat nie formellement l'expression qu'on lui attribue : *Ainsi donc il y a fraude!* qu'il aurait prononcée lors de la remise du procès-verbal de la deuxième section électorale. Il se ressouvient, dit-il, qu'il a été question de fraude, mais dans d'autres termes. D'après lui, Monsieur le Ministre, un électeur aurait dit « *il a y fraude manifeste* » et le juge de paix aurait répondu : « Quand » même il y aurait fraude, elle ne vicierait pas les élections, parce que le nombre » des billets trouvés en sus du nombre des électeurs présents, aurait dû dépasser » la deuxième fois de trois, le nombre des électeurs présents. »

Au surplus, M. le juge de paix a émis l'opinion que toutes les contestations devant être vidées dans le bureau même où elles se présentent, le premier bureau qu'il présidait, n'avait aucunement à en connaître.

Toutefois, Monsieur le Ministre, trois membres du premier bureau, MM. les scrutateurs Feys, Holvoet et Vanderheyde déclarent unanimement se ressouvenir de l'expression échappée à M. le président. L'un des scrutateurs, M. Holvoet, soutient que c'est en discutant entre eux (M. le président avec les scrutateurs), et après que le bureau eût eu communication des faits qui s'étaient passés au deuxième bureau que la phrase dont il s'agit : *Ainsi donc il y a fraude*, a été prononcée par le président. M. Holvoet précise même les circonstances qui ont accompagné cet incident. C'est lui Holvoet qui a répondu au président : « *Je prends acte de votre* » *observation.* » A cette réplique, M. le juge de paix se retournant vers M. Holvoet, s'écria d'un ton d'humeur : « *Je n'ai pas peur de vous.* » A quoi ce dernier répondit : « *Ni moi de vous, et pour un juge de paix vous devriez avoir plus* » *de calme.* »

La déclaration de MM. Holvoet et Feys se trouve pleinement confirmée par la lettre ci-jointe en original de M. Vanderheyde; ce scrutateur a préféré donner sa déclaration par écrit, déclaration dont j'ai gardé une copie.

Pour ce qui concerne M. Paret, quatrième scrutateur, il a affirmé à M. le commissaire qu'il ne pouvait rien préciser à l'égard de la discussion qui aurait eu lieu.

En dehors des faits signalés par la réclamation, il était parvenu à la connaissance de M. le commissaire d'arrondissement, qu'un électeur de Pollinchove n'avait pas reçu de billet de convocation. Ce fait est en tous points exact. Le sieur Lootvoet, électeur à Pollinchove, a quitté cette commune, au mois de mai dernier, pour aller habiter celle de Beveren. Son départ de Pollinchove est de notoriété publique. Le secrétaire de cette dernière localité déclare avoir donné au garde-champêtre l'ordre formel de porter le billet de convocation à Beveren, pour qu'il fut remis à l'intéressé. Mais le garde, pour s'épargner cette course, remit le billet au fils de Lootvoet, habitant actuellement la maison occupée jadis par son père, et qui négligea de faire parvenir le billet à sa destination.

Il m'a paru utile de vous informer également de cette circonstance.

Voici, Monsieur le Ministre, comment M. le commissaire de l'arrondissement de Furnes-Dixmude termine son rapport ; je transcris littéralement le passage :

« De tout ce qui précède, il résulte :

» 1^o Que la convocation de tous les électeurs n'a pas été faite régulièrement, » quelques-uns ayant été convoqués *tardivement*, d'autres ayant reçu des billets » portant une fausse indication du local où ils devaient se rendre pour voter, ou » ne désignant aucun local. Il est prouvé que cette fausse indication a amené plu- » sieurs électeurs à se rendre dans un autre local que celui où ils étaient admis à » émettre leur suffrage ;

» 2^o Que de grandes irrégularités ont eu lieu au 2^e bureau, sans qu'il soit » possible de préciser quels faits ont pu y donner lieu.

» Il m'a été affirmé que des personnes, non-électeurs, sont entrées dans les » salles, mais il n'est pas à ma connaissance que leur présence ait pu exercer de » l'influence sur le résultat des opérations, et notamment lors du dépouillement » au 2^e bureau.

» Les renseignements qui précèdent sont puisés à des sources sûres. Il m'aurait » été impossible d'y donner plus de développements. J'ose espérer, Monsieur » le Gouverneur, qu'ils vous satisferont. »

Tous les détails qui précèdent m'ont été communiqués officiellement. Ils se trouvent en outre corroborés par tous les renseignements que j'ai reçus officieusement à cet égard. A mes yeux, il est évident pour tout homme impartial, que les opérations électorales de Dixmude offrent un doute sur le résultat réel de l'élection et sur la question de savoir s'il est l'expression véritable des intentions de la majorité des électeurs.

Il est constaté que trois fois on a compté, soit les bulletins, soit les suffrages, et que trois fois on a obtenu un chiffre différent. Il est évident que rien ne prouve que le nombre trouvé la deuxième fois fut plutôt le nombre vrai des suffrages, que celui trouvé la première ou la troisième fois, et rien ne prouve davantage que l'un des trois nombres trouvés fut le véritable. Pour qu'il y eût quelque certitude à cet égard, le bureau aurait du moins dû recompter les suffrages jusqu'à ce que l'on eut obtenu deux fois le même résultat, le plus simple bon sens indiquait cette précaution.

Maintenant, Monsieur le Ministre, que j'ai eu l'honneur de vous mettre sous les yeux tout l'historique des circonstances qui ont présidé à cette élection, qu'il me soit permis de traiter ici subsidiairement une question d'une haute importance, et dont l'examen ne me paraît aucunement superflu, alors qu'elle se rattache à une élection où deux partis se sont trouvés en présence en force à peu près égale et ont lutté de part et d'autre avec la même ardeur.

Le bureau principal s'est borné, dans son procès-verbal général des opérations, à constater les suffrages obtenus respectivement par MM. De Breyne-Peellaert et Desmaisières, et n'a pas proclamé de membre nommé pour faire partie de la Chambre des Représentants. Le procès-verbal constate que trois billets blancs ont été déclarés nuls et inopérants. Or, si les trois bulletins dont il s'agit n'avaient pas été annullés et étaient entrés en ligne de compte pour déterminer la majorité des suffrages, il est évident qu'aucun des deux candidats n'aurait obtenu la majorité,

et qu'ainsi le bureau principal aurait dû faire procéder à un scrutin de ballottage.

Il est vrai de dire que, pour les élections *communales* et les élections *provinciales*, les bulletins blancs, en vertu de l'art. 37 de la loi du 30 mars 1836 et de l'art. 27 de la loi du 30 avril 1836, sont considérés comme *nuls*, et n'entrent ainsi pas en ligne de compte pour déterminer la majorité absolue ou relative, obtenue par les candidats. Mais l'art. 31 de la loi électorale, lequel correspond aux deux articles précités, ne fait pas mention des bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable. Cet art. 31 ne prononce l'annulation que de deux espèces de bulletins, à savoir : de celui qui n'a pas été écrit *à la main* et du bulletin où le votant s'est fait connaître.

Pour quel motif, le principe qui a présidé à la rédaction de la disposition relative aux élections pour les Chambres est-il différent du principe qui domine les dispositions concernant la commune et la province? Pourquoi la loi électorale semble-t-elle exiger une garantie de plus que les deux autres lois, pour la constatation de la majorité et pour la fixation de cette majorité? N'y a-t-il pas pour cela une raison bien légitime?

Du moment qu'il s'agit d'une élection pour le conseil provincial ou pour le conseil communal, il arrive bien souvent, et surtout à la campagne, qu'un nombre relativement assez restreint d'électeurs prend part aux opérations. Bien plus, il y a des localités où les listes électorales ne comprennent que les noms d'une vingtaine de personnes.

Si, dans cette occurrence la loi n'avait pas prévu le cas, en prescrivant de retrancher, pour la fixation de la majorité, du nombre total des bulletins ceux qui sont en blanc ou qui ne contiennent aucun suffrage valable, il pourrait très-facilement arriver que certains électeurs mal intentionnés ne rendissent *l'élection impossible*.

Un exemple éclaircira beaucoup mieux le raisonnement qui précède. Supposons une commune où, lors des élections, vingt électeurs sont présents aux opérations et prennent part au scrutin. La majorité serait fixée à onze; or, il suffirait que dix votants missent des bulletins blancs dans l'urne pour empêcher qu'il ne se produise un résultat légal et pour porter ainsi une entrave fatale à l'exécution de la loi. Il en résulte que, lorsqu'il s'agit d'une élection à laquelle peu de personnes prennent part, il est logique de ne pas tenir compte des bulletins que les deux articles ci-dessus mentionnés des lois du 30 mars et du 30 avril 1836 frappent en effet de nullité.

Mais en est-il de même alors qu'il s'agit d'opérer sur une échelle plus vaste, comme il advient toujours lors des élections pour les Chambres; je ne le pense pas. Dans une semblable occurrence, au lieu de repousser les bulletins blancs du compte qui sert à établir la majorité, il me semble qu'il existe au contraire des motifs d'une importance incontestable pour faire entrer en ligne de compte les bulletins dont il s'agit, et pour les admettre comme valables et apportant leur contingent dans la fixation de la majorité. En effet qu'est-ce qu'un *bulletin blanc*? Par qui peut-il avoir été mis dans l'urne, dans quel but et quelle a été l'intention réelle ou probable de l'électeur duquel le bulletin émane?

Un pareil bulletin est-il *nécessairement* l'acte d'un ayant droit de voter qui prétend rester étranger à l'élection, s'abstenir en un mot?

Évidemment non. Celui qui ne veut pas prendre part aux opérations électo-

rales, ne se rend pas dans les bureaux ; il n'assiste pas aux opérations ; il ne vient pas jouer un rôle inutile, sans portée et sans conséquence.

Le votant qui dépose un bulletin blanc dans l'urne, ou bien se trompe et s' imagine avoir donné un bulletin valable, ainsi que la chose a fréquemment eu lieu. En effet, tous, tant que nous sommes, nous pouvons avoir été dans ce cas, ou bien, ce votant a promis son suffrage à des candidats différents, à des personnes qui sont mis sur les rangs par des partis opposés, et c'est afin de paraître s'acquitter de ses engagements qu'il affecte de voter pour chacune d'elles, en ne votant, en réalité, pour personne.

Il est donc hors de doute que dans ces deux hypothèses, à savoir, quand le bulletin blanc est remis par erreur ou bien quand le votant veut passer comme donnant sa voix aux deux candidats, alors qu'il n'y a qu'un vote à émettre, il est hors de doute, dis-je, que ce bulletin ne doit pas être retranché du nombre de bulletins qui doit servir à établir la majorité ; serait-il en effet logique d'écarter le bulletin d'un votant qui n'entend pas être envisagé comme s'étant abstenu et qui a fait une manifestation toute matérielle, il est vrai, mais effective à l'effet de prouver qu'il a pris part aux opérations.

Admettons un instant qu'à une des élections de Bruxelles, de Gand ou de Liège, élections où plusieurs milliers de votants viennent déposer leurs billets, un candidat obtienne une voix de majorité, après déduction d'une vingtaine de bulletins blancs. Pourrait-on dans une semblable occurrence soutenir, avec fondement, que ce candidat a obtenu la majorité des voix des électeurs ayant pris part au scrutin, et n'est-il pas au contraire hors de contestation que, parmi ces vingt bulletins blancs, il s'en trouverait plusieurs qui auraient été déposés, à la suite d'une méprise? En présence de la différence de rédaction des articles dont nous avons parlé et eu égard à la circonstance que le bulletin blanc n'est pas infailliblement la preuve d'une abstention réelle de celui de qui il émane, ne faut-il pas qu'alors surtout qu'un grand nombre d'électeurs viennent manifester leurs intentions, que la majorité soit évidente, loyalement constatée, à l'abri de toute suspicion, qu'en un mot le résultat de l'opération résume les intentions des électeurs, sans laisser subsister à ce sujet une ombre de doute.

La jurisprudence de la Chambre a consacré jusqu'ici, un système contraire à celui qui vient d'être exposé ; mais la Chambre juge souverainement dans l'espèce ; elle décide sans appel, et d'ailleurs elle a dévié déjà elle-même, par des décisions nouvelles, des principes qui avaient présidé à certaines décisions prises par elle antérieurement.

Les considérations qui précèdent ne semblent pas indignes de faire l'objet d'un examen sérieux, de la part des hommes compétents, dans l'intérêt de la véracité des opérations électorales, et dans le but d'assurer aux élections un résultat loyal et vrai.

Le Gouverneur,

BON DE VRIERE.

VI

Premier état annexé au rapport de M. le Gouverneur de la Flandre occidentale.

VOLG-NUMMER.	NAMEN EN VOORNAMEN DER KIEZERS.	RÉCIPISSÉS.		
		DATUM van den dag op welken den brief ten huize van elken kiezer besteld is.	HANDTEEKENING van den kiezer, of van den persoon aen wien den brief is afgegeven.	In geval van afwezigheid, of als de persoon niet wilt of kan teekenen; opgave van den persoon aen wien de brief besteld is en van de nengewende reden.
1	Cassiers, d'h ^r Joannes-Petrus.	3 juny 1850	<i>J.-P. Cassiers.</i>	
2	Crombez, Franciscus . . .	2 juny 1850	<i>Fr. Crombez.</i>	
3	Dewyse, Laurentius . . .	2 juny 1850	"	Aen hem besteld, maer kan niet schryven.
4	Ghyssaert, Honoratus . . .	2 juny 1850	<i>H. Ghyssaert.</i>	
5	Jaecques, Laurentius . . .	2 juny 1850	<i>L. Jaecques.</i>	
6	Maddelain, Henricus . . .	2 juny 1850	<i>H. Maddelain</i>	
7	Parmentier, Desiderius . .	2 juny 1850	<i>D. Parmentier.</i>	
8	Pylyser, Ludovicns. . . .	2 juny 1850	<i>L. Pylyser.</i>	
9	Roose, Léonard	1 juny 1850	<i>L. Roose.</i>	
10	Selschotter, Philippus. . .	3 juny 1850	"	Is in tafel in het gasthuys, aen hem aldaer besteld, en door hoven kan niet wel meer teekenen.
11	Soete, Joannes	2 juny 1850	"	Aen zyne vrouwe besteld, die niet kan schryven.
12	Sonneville, Alexander . .	2 juny 1850	<i>A. Sonneville.</i>	
13	Van den Bussche, Pieter. .	2 juny 1850	"	Aen zyne vrouwe besteld, die niet begeerde te teekenen.
14	Van de Velde, Philippus. .	2 juny 1850	<i>Ph. Van de Velde.</i>	
15	Van Overbeke, d'h ^r Ludovicus.	3 juny 1850	"	Aen zyne dienst meyd besteld, die niet begeerd te teekenen.

Opgemaakt door burgemeester en schepenen der gemeente Clercken den 31 mai 1850.

Burgemeester en Schepenen,

J.-P. CASSIERS.

Ter ordonnantie :

De Sekretaris,

L. ROOSE.

VII

Deuxième état annexé au rapport de M. le Gouverneur de la Flandre occidentale.

VOIG-NUMMER.	NAMEN EN VOORNAMEN DER KIEZERS.	RÉCIPISSÉS.		
		DATUM van den dag op wel- ken den brief ten huyze van elken kiezer besteld is.	HANDTEEKENING van den kiezer, of van den persoon aen wien den brief is afgegeven.	In geral van afwezigheid, of als de persoon niet wilt of kan teekenen; opgave van den per- soon aen wien den brief be- steld is en van de voorgewente reden.
1	Bervoet, Charles	3 juny 1850	"	In zyne afwezigheid, aen zyne vrouwe besteld.
2	Crombez, Charles	3 juny 1850	<i>Charles Crombez.</i>	
3	De Clercq, David	3 juny 1850	<i>D. Declercq.</i>	
4	Jacques, Ludovicus	3 juny 1850	<i>L. Jacques.</i>	
5	Verstraete, Charles	3 juny 1850	<i>C. Verstraete.</i>	

Clercken, den 3 juny 1850.

Burgemeester en Schepenen,

J.-P. CASSIERS.

VIII

*Lettres de convocation.***Kiezing van een Lid van de Kamer der Volksvertegenwoordigers.**Clercken, 3^e juny 1850.

HET KOLLEGIE VAN BURGEMEESTER EN SCHEPENEN DER GEMEENTE VAN CLERCKEN.

AEN M^r DE CLERCQ, DAVID.

In uitvoering van art. 40 en 49 der kiezingwet, van den 3 maert 1831, en van het koninglyk besluit van den 23 mei 1850, heeft de eer UE. te berigten, dat de kiezing van *een Lid van de Kamer der Volksvertegenwoordigers*, voor het distrikt Dixmude, in vervanging van het aftredende Lid M^r *De Breyne-Peellaert*, zal plaats hebben voor de tweede sectie, waarvan gy deel maekt in het lokaal het Stadhuis, te Dixmude, op DINGSdag, den 11 JUNIUS 1850, ten 9 ure 's morgens.

Het aftredende lid mag herkozen worden.

De werkingen der kiezingen zullen denzelven dag geëindigd worden.

UE. wordt verzocht de ontvangst van dezen brief van convocatie te willen melden, mits op de tabel die UE. door den brenger zal voorgeleid worden in te schryven benevens uw handtekening, de date op dewelke denzelven u is besteld geworden; UE. moet u ook van dezen brief voorzien houden, om des noods, dien te vertoonen.

Het Kollegie van Burgemeester en Schepenen voornoemd,

P. J. CASSIERS.

Ter ordonnantie :

De Secretaris,

L. ROOSE.

Kiezing van een Lid van de Kamer der Volksvertegenwoordigers.

Clercken, 3 juny 1850.

HET KOLLEGIE VAN BURGEMEESTER EN SCHEPENEN DER GEMEENTE VAN CLERCKEN,

AEN M^r JAECQUES, LUDOVICUS.

In uitvoering van art. 40 en 49 der kiezingwet, van den 3 maert 1831, en van het koninglyk besluit van den 23 mei 1850, heeft de eer UE. te berigten, dat de kiezing van *een Lid van de Kamer der Volksvertegenwoordigers*, voor het distrikt Dixmude, in vervanging van het aftredende Lid M^r *De Breyne-Peellaert*, zal plaats hebben voor de tweede sectie, waarvan gy deel maekt in het lokaal

het Stadhuis, te Dixmude, op DINGSdag, den 11 JUNIUS 1850, ten 9 ure 's morgens.

Het aftredende lid mag herkozen worden.

De werkingen der kiezingen zullen denzelven dag geëindigd worden.

UE. wordt verzocht de ontvangst van dezen brief van convocatie te willen melden, mits op de tabel die UE. door den brenger zal voorgeleid worden in te schryven benevens uw handteekening, de date op dewelke denzelven u is besteld geworden; UE. moet u ook van dezen brief voorzien houden, om des noods, dien te vertoonen.

Het Kollegie van Burgemeester en Schepenen voornoemd,
P. J. CASSIERS.

Ter ordonnantie :
de Secretaris,
L. ROOSE.

Kiezing van een Lid van de Kamer der Volksvertegenwoordigers.

Clercken, den 3 juny 1850.

HET COLLEGIE VAN BURGEMEESTER EN SCHEPENEN DER GEMEENTE VAN CLERCKEN,
AEN M^r BERVOET, CHARLES.

In uitvoering van art. 10 en 19 der kiezingwet, van den 3 maert 1831, en van het koninglyk besluit van den 23 mei 1850, heeft de eer UE. te berigten, dat de kiezing van een *Lid van de Kamer der Volksvertegenwoordigers*, voor het distrikt Dixmude, in vervanging van het aftredende Lid M^r *De Breyne-Peellaert*, zal plaats hebben voor de tweede sectie, waervan gy deel maakt in het lokaal het Stadhuis te Dixmude, op DINGSdag, den 11 JUNIUS 1850, ten 9 ure 's morgens.

Het aftredende lid mag verkozen worden.

De werkingen der kiezingen zullen denzelven dag geëindigd worden.

UE. wordt verzocht de ontvangst van dezen brief van convocatie te willen melden, mits op de tabel die UE. door den brenger zal voorgeleid worden in te schryven benevens uw handteekening, de date op dewelke denzelven u is besteld geworden; UE. moet u ook van dezen brief voorzien houden, om des noods, dien te vertoonen.

Het Kollegie van Burgemeester en Schepenen voornoemd,
J. P. CASSIERS.

Ter ordonnantie :
de Secretaris,
L. ROOSE.

IX

Extrait du procès-verbal de la séance de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 25 mai 1850.

Présents : MM. le baron DE VRIÈRE, gouverneur, *président*; le baron CH. PEGSTEEN, VRAMBOUT, VAN DROMME, GOETHALS, DE KNUYT, *membres*, et DEVAUX, *greffier*.

M. le gouverneur produit en séance, etc., etc.

M. le gouverneur présente en séance les pièces concernant les réclamations en matière d'inscription sur les listes électorales :

1° Les documents concernant l'appel interjeté par M. le commissaire de l'arrondissement de Furnes-Dixmude, contre l'inscription sur les listes électorales des nommés :

- a.* Jacques, Louis,
- b.* De Clereq, David,
- c.* Crombez, Charles,
- d.* Bervoet, Charles,
- e.* Verstraete, Charles,

Tous cabaretiers à Clercken.

L'appel interjeté par M. le commissaire de l'arrondissement est accueilli.

Pour extrait conforme :

Le Greffier de la province,
PH. DEVAUX.

X

Lettre adressée à M. le Commissaire de l'arrondissement administratif de Furnes-Dixmude.

Dixmude, le 16 juillet 1850.

MONSIEUR,

Répondant aux désirs que vous m'exprimez de connaître quelques détails sur les élections du 11 juin dernier, auxquelles j'assistais en qualité de scrutateur au bureau principal, je m'empresse de vous donner les renseignements que je puis affirmer être d'une fidélité sur lesquels ma mémoire ne laisse aucun doute.

Pendant que le bureau principal attendait avec impatience le résultat du bureau sectionnaire, je dis à M. le président, en conversation particulière, que ce retard faisait supposer des irrégularités et des contestations; M. le président déclarait partager mon opinion; effectivement nos prévisions furent de temps à autre con-

firmées par des personnes allant et revenant d'un bureau à l'autre. Enfin MM. les membres du bureau de la 2^e section viennent présenter le procès-verbal de leurs opérations; ils étaient suivis par un très-grand nombre d'électeurs qui entourèrent précipitamment le bureau alors composé par les scrutateurs des deux sections. M. le président invite les membres à procéder à un examen minutieux et à conserver tout le calme possible dans les débats. Il est donné communication de ce procès verbal, et de toutes parts il s'élève des réclamations contre la validité des opérations; des discussions s'engagent. Je demande à M. le secrétaire de la 2^e section des renseignements sur ce qui s'y était passé. Il me répond qu'on a fait deux dépouillements qui ont amené chacun un accroissement successif de bulletins au-dessus du nombre de la vérification; qu'il ignorait comment cet accroissement s'était pu réaliser, mais que le fait était mentionné au procès-verbal. Les réclamations allaient en s'augmentant et les discussions prenaient un caractère de vivacité. J'entends M. le président s'écrier : Alors il y a fraude! le membre (1) du bureau avec lequel il discute, répond avec vivacité : M. le président, je prends acte de vos paroles, et ensuite j'y ajoutais : S'il en est ainsi, (faisant allusion aux réclamations) oui il y a fraude. Les contestations s'apaisent; M. le président propose de proclamer M. Desmazières Représentant, ou de procéder à un scrutin de ballottage; tous les scrutateurs s'opposent aux deux propositions, et une nouvelle discussion s'engage parmi les membres du bureau; M. le président me dit entre autres : Vous ne contesterez au moins pas 534 votes valables, obtenus par M. Desmazières? Je lui réplique : Si les élections sont viciées, il n'a aucun vote valable, non plus que M. de Breyne, et, dans ce cas, ce n'est pas à nous à le décider. Les discussions se terminent et les votes des deux candidats sont immédiatement proclamés. Au moment où le public se retire, M. le président m'adresse ces mots : Vous avez l'air de me dire que je ne sais ce que j'ai à faire? Ma réponse était : Je ne prends pas un air de supériorité; c'est au contraire vous, Monsieur, qui voulez en imposer et votre qualité de président ne vous élève pas à ce droit. Les discussions ne se renouvellent plus et le bureau rédige son procès-verbal.

Croyant avoir satisfait, Monsieur, à votre demande, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments de haute considération.

Votre serviteur,

VANDERHEYDE.

(1) Ce membre était M. Holvoet.